

Le Président (France) a appelé l'attention du Conseil sur le projet de résolution<sup>252</sup>; celui-ci a ensuite été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1456 (2003), par lequel le Conseil a décidé d'adopter une déclaration, y annexée, sur la question de la lutte contre le terrorisme.

---

<sup>252</sup> S/2003/60.

## **40. Promotion de la paix et de la sécurité : assistance humanitaire aux réfugiés en Afrique**

### **Débats initiaux**

#### **Décision du 13 janvier 2000 (4089<sup>e</sup> séance) : déclaration du Président**

À sa 4089<sup>e</sup> séance, le 13 janvier 2000, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour le point intitulé « Promotion de la paix et de la sécurité : assistance humanitaire aux réfugiés en Afrique ». Le Conseil a entendu un exposé du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, après quoi un débat ouvert a eu lieu et tous les membres du Conseil ont fait une déclaration.

Le Haut-Commissaire a déclaré que le phénomène des crises de réfugiés avait fortement évolué au cours des années précédentes et a noté en particulier l'accroissement du nombre de personnes déplacées dans leur propre pays. Elle a indiqué que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) avait aidé des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays à la requête du Secrétaire général ou lorsque leur situation s'apparentait à celle de réfugiés ou de rapatriés et que d'autres organismes humanitaires étaient intervenus dans certains cas, mais elle s'est dite préoccupée par l'absence de mécanisme établi d'aide et surtout de protection les concernant. Elle a affirmé que c'étaient les pays qui avaient offert l'accueil le plus généreux aux réfugiés qui en avaient payé le prix le plus élevé, car la sécurité et l'environnement socioéconomique et naturel des pays d'asile étaient gravement perturbés par les grands mouvements forcés de population. Elle a constaté que les mouvements massifs de population provoqués par la guerre avaient également contribué à propager les conflits et a déclaré qu'il n'y aurait pas de solution aux crises de réfugiés si l'on ne mettait pas fin aux guerres qui forçaient les gens à fuir. Dans ce contexte, elle a appelé le Conseil à

intervenir plus énergiquement pour remédier à des problèmes critiques, tels que le combat à tout prix pour les ressources, les flux incontrôlés d'armes, l'absence de mécanismes de règlement des conflits et la faiblesse du soutien apporté dans les situations d'après-conflit.

Le Haut-Commissaire a, dans son évaluation des crises de réfugiés au Burundi, en République démocratique du Congo, en Angola, dans la corne de l'Afrique et en Afrique de l'Ouest, rappelé que l'aide humanitaire ne pourrait à elle seule régler les problèmes entraînant des déplacements forcés de populations et a souligné qu'elle ne pouvait remplacer l'action des gouvernements et du Conseil de sécurité dans les domaines où ils avaient une responsabilité clairement établie, comme le maintien et la consolidation de la paix. Elle a ajouté que le Conseil pourrait jouer un rôle fondamental dans la prévention, la maîtrise et le règlement des conflits – et par conséquent dans les problèmes de réfugiés en Afrique. Elle a à cet effet appelé le Conseil à adopter des positions claires, fortes et unies, à concrétiser les débats sur le terrain pour appuyer de façon plus décisive, plus rapide et plus substantielle le suivi des accords de paix et à encourager la mobilisation de ressources pour la reconstruction et la consolidation de la paix. Elle a insisté sur la nécessité d'apporter des solutions rapides aux crises des réfugiés, mais a affirmé que les États devaient continuer à défendre les droits des réfugiés et à accorder l'asile aux personnes qui avaient fui la guerre ou la persécution. Elle a ajouté qu'entre-temps, les gouvernements donateurs devaient partager le fardeau de l'asile et garantir un niveau suffisant d'assistance fondamentale dans les camps et les installations de réfugiés et permettre aux réfugiés de rentrer chez eux. À ce sujet, elle a jugé inacceptable

que l'assistance fournie aux réfugiés en Afrique soit très inférieure à celle fournie dans d'autres régions du monde. Elle a dit espérer que la communauté internationale s'attaquerait sérieusement à ce grave déséquilibre de l'assistance matérielle. Enfin, elle a annoncé au Conseil que le HCR avait l'intention de créer un fonds d'affectation spéciale pour l'éducation des réfugiés, pour permettre à ces derniers, notamment en Afrique, de poursuivre leur éducation au-delà de l'enseignement primaire pendant leur exil<sup>1</sup>.

Des membres du Conseil se sont dits préoccupés par la situation difficile de nombreux réfugiés en Afrique et ont affirmé qu'il importait d'agir sans délai pour mettre fin à la situation pitoyable des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays. Dans ce contexte, la plupart des intervenants ont insisté sur la nécessité d'agir d'urgence pour remédier aux causes profondes des déplacements de population, en particulier de mettre fin aux conflits et d'apaiser les tensions politiques sur le continent africain. Ils ont également souligné qu'il fallait offrir une protection adéquate à tous les réfugiés et à toutes les personnes déplacées, en particulier aux femmes et aux enfants, et garantir la sécurité des travailleurs humanitaires ainsi que leur accès aux populations dans le besoin.

Faisant écho aux propos du Haut-Commissaire, de nombreux membres ont insisté sur le fait que tous les réfugiés du monde devaient être traités de la même façon et qu'il fallait remédier aux déséquilibres dans l'assistance matérielle fournie aux réfugiés africains<sup>2</sup>. S'agissant plus particulièrement de la situation des personnes déplacées dans leur propre pays, les représentants du Royaume-Uni et des Pays-Bas ont affirmé que leur venir en aide était une tâche complexe lorsque les autorités ou les forces rebelles étaient à l'origine même de leur détresse<sup>3</sup>. Le représentant des États-Unis, qui avait commencé à s'occuper du problème des réfugiés en 1978, a déclaré que dans le monde, deux tiers des réfugiés dans le monde étaient considérés comme des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et ne relevaient pas du mandat officiel du HCR. Il a reconnu que cette distinction entre réfugiés et personnes déplacées soulevait des questions juridiques complexes de souveraineté internationale, mais a affirmé que leur sort était le

même et qu'ils étaient tous des victimes. Il a en conséquence appelé la direction du HCR et le Secrétaire général à élargir la définition de réfugié, à estomper la différence entre un réfugié et une personne déplacée et à traiter les personnes déplacées d'une façon telle qu'elles ne finissent pas oubliées pour des raisons administratives. Il a suggéré de confier la responsabilité des personnes déplacées dans leur pays à une seule institution<sup>4</sup>.

Plusieurs membres ont insisté sur la nécessité d'aider les pays d'accueil sachant que l'afflux de réfugiés avait un effet négatif sur leur économie et leur société<sup>5</sup>. À cet égard, le représentant de l'Ukraine s'est dit profondément préoccupé par les cas où les réfugiés et les personnes déplacées devenaient en soi une source d'instabilité et de résurgence du conflit. Il a proposé qu'à l'issue des conflits, le Conseil envisage d'envoyer régulièrement des missions spéciales dans les principaux camps et zones de réfugiés afin d'évaluer la situation sur le terrain ou de procéder, avec le consentement du pays hôte, à des déploiements préventifs si les circonstances l'exigeaient<sup>6</sup>. Dans le même esprit, la représentante de la Jamaïque a regretté qu'en plusieurs endroits, les camps de réfugiés soient devenus des réserves de recrutement de rebelles, ce qui menaçait la paix et la sécurité des pays d'accueil<sup>7</sup>. Le Haut-Commissaire a affirmé qu'il était très difficile de maintenir le caractère civil des camps étant donné que la plupart des réfugiés actuels étaient victimes de conflits internes et fuyaient leur pays de façon temporaire ou dans un effort de défense<sup>8</sup>.

Plusieurs membres ont insisté sur la nécessité de respecter la souveraineté des États dans la résolution du problème des réfugiés<sup>9</sup>. À ce sujet, le représentant de la Malaisie a rappelé que l'aide humanitaire devait, en substance, être apolitique et conforme aux principes de stricte neutralité et de non-sélectivité. Il a exhorté les bailleurs de fonds à résister à la tentation d'utiliser l'aide humanitaire pour faire pression sur les parties belligérantes<sup>10</sup>. Le représentant du Canada a affirmé que la souveraineté n'exonérait pas les pays concernés

---

<sup>1</sup> S/PV.4089, p. 2 à 7.

<sup>2</sup> Ibid., p. 8 (Namibie); p. 14 (Jamaïque); p. 21 (Argentine, Mali); p. 23 (Bangladesh); et p. 24 (Chine).

<sup>3</sup> Ibid., p. 19 (Royaume-Uni); et p. 24 (Pays-Bas).

<sup>4</sup> Ibid., p. 26 et 27.

<sup>5</sup> Ibid., p. 8 et 9 (Namibie); p. 13 (Jamaïque); p. 15 et 16 (Canada); et p. 21 et 22 (Mali).

<sup>6</sup> Ibid., p. 18.

<sup>7</sup> Ibid., p. 14.

<sup>8</sup> Ibid., p. 15.

<sup>9</sup> Ibid., p. 17 (Tunisie); et p. 24 (Chine).

<sup>10</sup> Ibid., p. 10.

de leur responsabilité de garantir un accès sans restrictions à d'autres pays pour répondre aux besoins fondamentaux des réfugiés et des personnes déplacées<sup>11</sup>.

À la même séance, le Président (États-Unis) a fait une déclaration au nom du Conseil<sup>12</sup>, par laquelle celui-ci, entre autres :

A insisté sur la nécessité de s'attaquer aux causes fondamentales des conflits armés dans leur ensemble en vue de prévenir les situations conduisant à des déplacements de population et à l'exode de réfugiés; a souligné que les autorités nationales avaient l'obligation et la responsabilité principales de fournir une protection et une aide humanitaire aux personnes déplacées relevant de leur juridiction;

---

<sup>11</sup> Ibid., p. 16.

<sup>12</sup> S/PRST/2000/1.

A instamment demandé à toutes les parties concernées de s'acquitter scrupuleusement des obligations qu'elles avaient contractées en vertu du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, et a souligné qu'il importait que les normes pertinentes soient mieux appliquées en ce qui concerne les personnes déplacées;

A réaffirmé qu'il incombait aux États accueillant des réfugiés d'assurer la sécurité et le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés conformément aux normes internationales applicables en la matière, ainsi qu'au droit international relatif aux réfugiés et aux droits de l'homme et au droit international humanitaire; a souligné qu'il était inacceptable d'utiliser des réfugiés et d'autres personnes se trouvant dans les camps et zones d'installation de réfugiés pour réaliser des objectifs militaires dans le pays d'asile ou dans le pays d'origine.

## 41. Protection des civils en période de conflit armé

### Décision du 19 avril 2000 (4130<sup>e</sup> séance) : résolution 1296 (2000)

Le 8 septembre 1999, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité son premier rapport sur la protection des civils en période de conflit armé<sup>1</sup>. Le Secrétaire général a décrit les réalités auxquelles s'exposaient les civils en cas de conflit armé et les défis que ces réalités représentaient pour la communauté internationale. Il a rappelé que la protection des civils était un élément essentiel du mandat des Nations Unies et a affirmé que le Conseil devait jouer un rôle de chef de file en contraignant les parties belligérantes à respecter les droits garantis aux civils par les conventions internationales et le droit international. Pour améliorer la capacité du Conseil et des Nations Unies à protéger les civils en période de conflit, il a entre autres recommandé au Conseil de prendre des mesures pour renforcer la capacité de l'Organisation en matière de planification et de déploiement rapides, en l'occurrence d'accroître la participation au système de forces en attente des Nations Unies et d'augmenter les effectifs de la police civile, de l'administration civile spécialisée et du personnel humanitaire. Il a en outre suggéré au Conseil de mettre en place un mécanisme permanent

d'évaluation technique des régimes de sanction régionaux et des Nations Unies qui pourrait être utilisé pour déterminer les effets probables des sanctions sur les civils. Il a également proposé qu'en cas de violence imminente contre des civils, le Conseil impose des embargos sur les armes; envisage de déployer une opération préventive de maintien de la paix ou une autre forme de présence préventive; recoure plus largement aux sanctions ciblées, afin de dissuader et de retenir ceux qui violaient de façon flagrante le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme; et déploie des observateurs militaires internationaux pour surveiller la situation dans les camps de personnes déplacées et de réfugiés en cas de soupçons de présence d'armes, de combattants et d'éléments armés. Pour alléger les souffrances des civils, il a suggéré que le Conseil souligne dans ses résolutions, au début d'un conflit, qu'il était capital que les populations civiles aient pleinement accès à l'assistance humanitaire; veille selon que de besoin à ce que les opérations d'imposition ou de maintien de la paix soient équipées pour contrôler les médias qui incitaient à la haine ou fermer leurs installations et qu'elles y soient autorisées; et envisage d'imposer des mesures contraignantes appropriées en cas d'abus massifs persistants. En conclusion, il a affirmé que le Conseil devait agir rapidement pour garantir que la protection juridique des civils en cas de conflit armé soit assortie de leur sécurité physique.

---

<sup>1</sup> S/1999/957, soumis en application de la déclaration présidentielle du 12 février 1999 (S/PRST/1999/6).